

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à l'art. 26, par. 3, de la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel») (JO L 108, p. 51)

Dispositif

- 1) *En ne mettant pas, pour les appels destinés au numéro d'appel d'urgence unique européen «112», les informations relatives à la localisation de l'appelant à la disposition des autorités intervenant en cas d'urgence, dans la mesure où cela est techniquement faisable, le Royaume des Pays-Bas a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 26, paragraphe 3, de la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel»).*
- 2) *Le Royaume des Pays-Bas est condamné aux dépens.*
- 3) *La République de Lituanie supporte ses propres dépens.*

(¹) JO C 155 du 7.7.2007.

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 20 janvier 2009 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof — Allemagne) — Sony Music Entertainment (Germany) GmbH/Falcon Neue Medien Vertrieb GmbH

(Affaire C-240/07) (¹)

(Droits voisins du droit d'auteur — Droits des producteurs de phonogrammes — Droit de reproduction — Droit de distribution — Durée de protection — Directive 2006/116/CE — Droits des ressortissants de pays tiers)

(2009/C 69/08)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Sony Music Entertainment (Germany) GmbH

Partie défenderesse: Falcon Neue Medien Vertrieb GmbH

Objet

Demande de décision préjudicielle — Bundesgerichtshof — Interprétation de l'art. 10, par. 2, de la directive 2006/116/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins (JO L 372, p. 12) — Applicabilité de la durée de protection à une oeuvre qui n'a jamais été protégée dans l'État membre dans lequel la protection est demandée et dont le titulaire du droit n'est pas un ressortissant de la Communauté

Dispositif

- 1) *La durée de la protection prévue par la directive 2006/116/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins, est également applicable, en vertu de l'article 10, paragraphe 2, de cette directive, lorsque l'objet en cause n'a été protégé à aucun moment dans l'État membre dans lequel la protection est réclamée.*
- 2) *L'article 10, paragraphe 2, de la directive 2006/116 doit être interprété en ce sens que les durées de protection prévues par cette directive s'appliquent dans une situation où l'oeuvre ou l'objet en cause était, au 1^{er} juillet 1995, protégé en tant que tel dans au moins un État membre en application des dispositions nationales de cet État membre relatives au droit d'auteur ou aux droits voisins et où le titulaire de tels droits sur cette oeuvre ou cet objet, ressortissant d'un pays tiers, bénéficiait, à cette date, de la protection prévue par ces dispositions nationales.*

(¹) JO C 170 du 21.7.2007.

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 29 janvier 2009 (demandes de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof — Allemagne) — Hauptzollamt Hamburg-Jonas/Josef Vosding Schlacht-, Kühl- und Zerlegebetrieb GmbH & Co.

(Affaires jointes C-278/07 à C-280/07) (¹)

(Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 — Protection des intérêts financiers des Communautés européennes — Article 3 — Récupération d'une restitution à l'exportation — Détermination du délai de prescription — Irrégularités commises avant l'entrée en vigueur du règlement n° 2988/95 — Règle de prescription faisant partie du droit civil général d'un État membre)

(2009/C 69/09)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesfinanzhof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Hauptzollamt Hamburg-Jonas

Parties défenderesses Josef Vosding Schlacht-, Kühl- und Zerlegebetrieb GmbH & Co. (C-278/07), Vion Trading GmbH (C-279/07), Ze Fu Fleischhandel GmbH (C-280/07)

Objet

Demande de décision préjudicielle — Bundesfinanzhof — Interprétation de l'art. 3, par. 1, premier alinéa, première phrase, et de l'art. 3, par. 3, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312, p. 1) — Détermination du délai de prescription applicable aux irrégularités commises avant l'entrée en vigueur du règlement n° 2988/95 et entraînant la récupération d'une restitution à l'exportation

Dispositif

- 1) Le délai de prescription prévu à l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, est applicable aux mesures administratives telles que la récupération d'une restitution à l'exportation induit par l'exportateur en raison d'irrégularités commises par ce dernier.
- 2) Dans des situations telles que celles en cause au principal, le délai de prescription prévu à l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement n° 2988/95:
 - s'applique à des irrégularités commises avant l'entrée en vigueur de ce règlement;
 - commence à courir à compter de la date de la commission de l'irrégularité en cause.
- 3) Les délais de prescription plus longs que les États membres conservent la faculté d'appliquer en vertu de l'article 3, paragraphe 3, du règlement n° 2988/95 peuvent résulter de dispositions de droit commun antérieures à la date de l'adoption de ce règlement.

(¹) JO C 211 du 8.9.2007.

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 15 janvier 2009 (demande de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof — Allemagne) — Hauptzollamt Hamburg-Jonas/Bayerische Hypotheken- und Vereinsbank AG

(Affaire C-281/07) (¹)

(Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 — Protection des intérêts financiers des Communautés européennes — Article 3 — Récupération d'une restitution à l'exportation — Erreur de l'administration nationale — Délai de prescription)

(2009/C 69/10)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesfinanzhof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Hauptzollamt Hamburg-Jonas

Partie défenderesse: Bayerische Hypotheken- und Vereinsbank AG

Objet

Demande de décision préjudicielle — Bundesfinanzhof — Interprétation de l'art. 3, par. 1, premier alinéa, première phrase, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312, p. 1) — Applicabilité du délai de prescription prévu par le règlement n° 2988/95 dans le cas d'une récupération d'une restitution à l'exportation versée suite à une erreur de l'administration nationale sans que l'acteur économique concerné ait commis une irrégularité

Dispositif

Le délai de prescription de quatre années prévu à l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, n'est pas applicable à une procédure de récupération d'une restitution à l'exportation induit par un exportateur en raison d'une erreur des autorités nationales lorsque ce dernier n'a commis aucune irrégularité au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de ce règlement.

(¹) JO C 211 du 8.9.2007.